



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
GUADELOUPE**

DELIBERATION N°2019/2208-08

Objet : Indemnité de Conseil allouée au Payeur Départemental

L'an deux mil dix-neuf et le 22 août à 09 heures 00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 12 août 2019.

Présents	Bureau du Conseil d'Administration du SDIS		
Membres du Bureau			
	Nom	Prénom	Fonction
x	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
	BAJAZET	Clodomir	1 ^{er} Vice-Président CASDIS
	ANSELME	Jacques	2 ^{ème} Vice-Président CASDIS
x	MAGLOIRE	Claude	3 ^{ème} Vice -président
x	DAN	Juliana	Membre
Assistaient			
x	LEVIF	Jean-Paul	DDA
x	TIROLIEN	Alain	CEM
x	MARC	Corinne	Chef du GAF
x	SINIVASSIN	Christelle	Assistante de Direction

Secrétaire de séance : Monsieur Claude MAGLOIRE, 3^{ème} Vice-Président

Le Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics

Considérant que la remise de service intervenue le 17 juin 2019 entre Monsieur Philippe CREUSOT, comptable en congé de longue maladie, et Monsieur Eric RAMASSAMY, comptable rentrant, nécessite une répartition au *pro rata temporis* entre ces deux comptables de l'indemnité de conseil versée par le SDIS,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Autorise la répartition de l'indemnité de conseil allouée au comptable au *pro rata temporis* entre Monsieur Philippe CREUSOT, comptable en congé de longue maladie, et Monsieur Eric RAMASSAMY, comptable rentrant, comme suit :

NOM DU COMPTABLE	PERIODE DE BENEFICE DE L'INDEMNITE
Monsieur Philippe CREUSOT	Du 01.01.2019 au 16.06.2019
Monsieur Eric RAMASSAMY	A compter du 17.06.2019


Article 2 : Dit que le mandatement interviendra sur le compte 6225 sur la base de la pièce justificative de la dépense (état liquidatif) en tenant compte de la répartition détaillée au précédent article.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Fabert MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :